

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE451

présenté par

Mme Bessot Ballot, M. Lejeune, M. Besson-Moreau, Mme Jacqueline Dubois, M. Grau,
M. Blanchet, M. Thiébaud, Mme Crouzet, Mme De Temmerman, M. Portarrieu, Mme Goulet,
Mme Valetta Ardisson, M. Marilossian, M. Chalumeau, Mme Tamarelle-Verhaeghe,
M. Paluszkiewicz, M. Rebeyrotte, Mme Charvier, M. Vignal, M. Leclabart, Mme Robert,
Mme Gregoire et M. Folliot

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Tout producteur, selon la définition faite au précédent alinéa, qui perçoit des subventions, doit les percevoir dans un délai de 30 jours suivant la notification du montant de la subvention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais de paiement des subventions aux producteurs sont souvent trop longs, alors que cet argent leur est pourtant indispensable pour continuer à travailler et à produire, puisqu'il s'agit du revenu de leur exploitation.

Le délai de 30 jours s'inspire du délai créé par la loi LME afin d'encourager des délais plus courts.